



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

DREAL des Pays de la Loire - Unité départementale de la
Vendée
Site Préfecture de la Vendée
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche sur Yon cedex

La Roche sur Yon, le 02 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BARILLA FRANCE SAS

ZI du Patis
BP 65
85440 Talmont-Saint-Hilaire

Références : D25.0266
Code AIOT : 0006302330

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement BARILLA FRANCE SAS implanté ZI du Patis BP 65 85440 Talmont-Saint-Hilaire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BARILLA FRANCE SAS
- ZI du Patis BP 65 85440 Talmont-Saint-Hilaire
- Code AIOT : 0006302330
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Barilla exploite une unité de fabrication de pâtisseries fraîches sur la commune de Talmont Saint Hilaire.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rejets aqueux - surveillance	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2 - Annexe II	Sans objet
2	Rejets aqueux - VLE	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2 - Annexe II	Sans objet
3	Saisie des données d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
4	Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 - annexe I	Sans objet
5	Interdiction d'utilisation des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4	Sans objet
6	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
7	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
9	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet
10	Étiquetage des équipements - fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 - annexe I	Sans objet
11	Efficacité de la ligne de production pain de mie sans croûte	AP Complémentaire du 18/05/2020, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur les 2 thématiques principales "rejet des eaux usées industrielles" et "fluides frigorigènes", en lien notamment avec les meilleures techniques disponibles.

Aucun écart majeur n'a été relevé.

L'exploitant devra toutefois revoir la fréquence de vérification de 2 équipements contenant plus de 100 kg de fluide frigorigène HFO, pour se mettre en conformité avec le nouveau règlement européen "F-GAZ" n°2024/573 du 7 février 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets aqueux - surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2 - Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes. Fréquence de surveillance : DCO : une fois par jour MES : une fois par jour NGL : une fois par jour Phosphore total : une fois par jour DBO ₅ : une fois par mois
Constats : Les données d'autosurveillance de janvier 2024 à février 2025 ont été consultées sur l'application GIDAF. La fréquence de surveillance pour ces paramètres est respectée. A noter que les données sont absentes très ponctuellement sur certains mois (1 journée dans le mois).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux - VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 7.2 - Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : L'exploitant surveille les émissions dans l'eau et respecte les VLE suivantes : DCO : 100 mg/l DBO ₅ : 100 mg/l si le flux est inférieur ou égal à 30 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % / 30 mg/l si le flux est supérieur à 30 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % MES : 50 mg/l si le flux est inférieur ou égal à 15 kg/jour ou si l'efficacité du traitement est supérieure ou égale à 90 % / 35 mg/l si le flux est supérieur à 15 kg/jour et si l'efficacité du traitement est inférieure à 90 % NGL : 20 mg/l Phosphore total : 2 mg/l
Constats : Les données d'autosurveillance de janvier 2024 à février 2025 ont été consultées sur l'application GIDAF, ainsi que les bulletins d'analyses de mars et avril 2025. Quelques dépassements pour le paramètre azote ont été relevés entre février et octobre 2024 (58 dépassements de la VLE en concentration sur 250 mesures sur cette période), mais les effluents

sont conformes pour ce paramètre depuis le mois de novembre 2024 jusqu'aux dernières analyses d'avril 2025.

Quelques dépassements pour le paramètre température ont été relevés entre mai et août 2024 (33 dépassements sur 123 mesures sur cette période), mais les effluents sont conformes pour ce paramètre depuis le mois de septembre 2024 jusqu'aux dernières analyses d'avril 2025. Lors de l'inspection, il a été constaté que la sonde de température est située dans un local fermé, comportant plusieurs équipements dégageant de la chaleur. La mesure de la température est sûrement biaisée du fait du positionnement de la sonde.

L'exploitant indique que des investissements sont en cours sur la STEP afin d'optimiser le traitement :

- Changement du système de pilotage à distance en 2024
- Changement des membranes d'aération à venir en 2025

L'exploitant indique que les dépassements en azote sont principalement liés à des problèmes de dénitrification à cause des membranes d'aération usées. Les travaux à venir permettront d'améliorer la situation.

La prescription est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les dépassements de la VLE pour le paramètre température, il est conseillé à l'exploitant de mesurer la température manuellement dans le canal de sortie pour vérifier l'impact du positionnement de la sonde automatique dans le local fermé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Saisie des données d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

Thème(s) : Actions régionales, GIDAF

Prescription contrôlée :

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisées conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

[...]

Constats :

L'exploitant transmet bien ses résultats d'autosurveillance sur l'application GIDAF pour les rejets aqueux du site. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 - annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : État des stocks de fluides : L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un tableau comportant l'ensemble des équipements contenant des fluides frigorigènes. Ce tableau précise la quantité de fluide, le type de fluide et le GWP associé pour chaque équipement. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Règlement EU 2024/590 : Article 4 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : D'après l'état des stocks de l'exploitant, les fluides frigorigènes présents sur le site sont les suivants : <ul style="list-style-type: none">• R1234ze• R32• R134A• R407C• R407F• R410A• R417A• R448A• R452A• R454B Ces fluides sont des fluides de type hydrofluorocarbures (HFC) ou hydrofluoroléfine (HFO). Le site ne possède pas de fluide visé à l'annexe I du règlement européen visé ci-dessus. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
Prescription contrôlée : Règlement 2024/573 : Article 13 - Restrictions d'utilisation : [...] 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus est interdite. À partir du 1 ^{er} janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1 ^{er} janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7 ; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Le potentiel de réchauffement planétaire (PRP ou GWP) des fluides présents sur le site est le suivant : <ul style="list-style-type: none">• 7 pour le R 1234ze• 675 pour le R32• 1430 pour le R134A• 1774 pour le R407C• 1824 pour le R407F• 2088 pour le R410A• 2346 pour le R417A• 1387 pour le R448A• 2140 pour le R452A• 466 pour le R454B Les fluides utilisés possèdent donc un PRP inférieur à 2500. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Actions nationales 2025, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : <p>Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.</p> <p>L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.</p> <p>Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.</p> <p>Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.</p>
Constats : <p>La société intervenant sur les équipements contenant des fluides frigorigènes est la société Dalkia basée à Aubigny-les Clouzeaux. Cette société dispose d'une attestation de capacité n°3493761 (catégorie 1 et 4) selon la base de données SYDEREP.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées les attestations individuelles de capacité des opérateurs intervenant sur le site, et délivrées par des centres de formations professionnelles.</p> <p>La prescription est respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fréquence des contrôles périodiques
Prescription contrôlée : <p>1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité. Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :</p>

a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou

b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés. Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;

b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

a) équipements de réfrigération ;

b) équipements de climatisation ;

c) pompes à chaleur ;

d) équipements de protection contre l'incendie ;

e) cycles organiques de Rankine ;

f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Le site dispose de 74 équipements contenant des fluides frigorigènes. Les rapports de contrôle d'étanchéité des équipements suivants ont été vérifiés par sondage :

- D7 désignée Trane 1
- D8 désignée Trane 2
- D9 désignée Trane 3
- Clim 46/48 désignée Trane 4

- Refroidisseur L 46
- Assécheur MTA

Concernant l'équipement D7 - Trane 1 :

Cet équipement contient un total de 122 kg de fluide R1234ze dont le PRP est de 7. Ce fluide est inscrit à la section 1 de l'annexe II du règlement européen (HFC-1234ze et isomères de formule chimique CHF=CHCF3). D'après la prescription, cet équipement doit être contrôlé tous les 3 mois en l'absence d'un dispositif de détection de fuites.

L'équipement est contrôlé semestriellement par l'exploitant, la fréquence de contrôle ayant été définie individuellement pour chaque circuit et non pour la quantité totale de fluide dans l'équipement. La fréquence de contrôle n'est donc pas respectée pour cet équipement, ce qui constitue un écart à la prescription.

Concernant l'équipement D8 - Trane 2 :

Cet équipement contient un total de 122 kg de fluide R1234ze dont le PRP est de 7. Ce fluide est inscrit à la section 1 de l'annexe II du règlement européen (HFC-1234ze et isomères de formule chimique CHF=CHCF3). D'après la prescription, cet équipement doit être contrôlé tous les 3 mois en l'absence d'un dispositif de détection de fuites.

L'équipement est contrôlé semestriellement par l'exploitant, la fréquence de contrôle ayant été définie individuellement pour chaque circuit et non pour la quantité totale de fluide dans l'équipement. La fréquence de contrôle n'est donc pas respectée pour cet équipement, ce qui constitue un écart à la prescription.

Concernant l'équipement D9 - Trane 3 :

Cet équipement contient un total de 84 kg de fluide R410A dont le PRP est de 2088. D'après la prescription, cet équipement doit être contrôlé tous les 6 mois en l'absence d'un dispositif de détection de fuites.

L'équipement est contrôlé semestriellement par l'exploitant, la prescription est respectée pour cet équipement.

Concernant l'équipement Clim46/48 - Trane 4 :

Cet équipement contient un total de 16 kg de fluide R454B dont le PRP est de 466. D'après la prescription, cet équipement doit être contrôlé tous les 12 mois en l'absence d'un dispositif de détection de fuites.

L'équipement est contrôlé annuellement par l'exploitant, la prescription est respectée pour cet équipement.

Concernant l'équipement Refroidisseur L46 :

Cet équipement contient un total de 37 kg de fluide R417A dont le PRP est de 2346. D'après la prescription, cet équipement doit être contrôlé tous les 6 mois en l'absence d'un dispositif de détection de fuites.

L'équipement est contrôlé semestriellement par l'exploitant, la prescription est respectée pour cet équipement.

Concernant l'équipement Assécheur MTA :

Cet équipement contient un total de 6 kg de fluide R417A dont le PRP est de 2346. D'après la prescription, cet équipement doit être contrôlé tous les 12 mois en l'absence d'un dispositif de

détection de fuites.

L'équipement est contrôlé annuellement par l'exploitant, la prescription est respectée pour cet équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les fréquences de contrôle doivent être modifiées pour les équipements D7 désignée Trane 1 et D8 désignée Trane 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Marque de contrôle à apposer

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Lors de l'inspection, les équipements suivants ont été vus :

- Assécheur MTA
- D9 désignée Trane 3
- Refroidisseur L46

La marque de contrôle d'étanchéité indiquant l'absence de fuite pour ces équipements et la date de validité du contrôle étaient présentes. La marque respecte le modèle figurant à l'annexe de l'arrêté ministériel du 29 février 2016.

La prescription est respectée pour les équipements vus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Étiquetage des équipements - fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 - annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir.
Constats : Lors de l'inspection, les équipements suivants ont été vus : <ul style="list-style-type: none">• Assécheur MTA• D9 désignée Trane 3• Refroidisseur L46 Une affichette indiquant le type de fluide et la quantité totale était présente. La prescription est respectée pour ces 3 équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Efficacité de la ligne de production pain de mie sans croûte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/05/2020, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique répertoriant les pistes d'amélioration de l'efficacité de la nouvelle ligne de production de pain de mie sans croûte
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une étude technico-économique de l'efficacité de la ligne de production de pain de mie sans croûte, réalisée par le cabinet ICE Conseil en novembre 2021. Trois pistes d'amélioration ont été envisagées dans cette étude : <ul style="list-style-type: none">• Optimisation de l'écroûtage par calibrage automatique : cette piste a été testée sur un autre site du groupe et les résultats étant peu concluants, celle-ci est abandonnée.• Modulation de la longueur d'onde des fours à infrarouges : cette piste a été testée et abandonnée car la qualité du pain était différente et moins bonne• Réutilisation des co-produits : cette solution est complexe à mettre en oeuvre car les co-produits sont généralement plus onéreux que les matières premières classiquement utilisées par les sites pouvant s'en servir. L'étude a bien été réalisée et les pistes d'amélioration testées. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite